

Bulletin **Infos** **BIO**

L'Organisme à taille humaine pour certifier vos engagements en Agriculture Biologique

LE BIO CE N'EST PAS QU'UN LOGO

Actualités réglementaires de votre organisme certificateur

DERNIERES ACTUALITES REGLEMENTAIRES

- * **Productions Végétales :**
 - Actualités sur les semences et le matériel de reproduction des végétaux
- * **Productions Animales :**
 - Dérogation pour l'utilisation de fourrages non biologiques
- * **Vinification :**
 - Liste des intrants œnologiques
- * **Etiquetage et communication :**
 - Les règles d'usage de la marque AB
- * **Programme de certification :**
 - Le processus de certification en Agriculture Biologique de CERTIPAQ BIO
 - Les décisions, directives et circulaires de l'INAO

LA VIE DE CERTIPAQ BIO

- * **Carte des chargé(e)s de certification**
- * **Dates des prochains évènements où nous rencontrer**

CONTACTS UTILES

Actualités réglementaires : Production végétale

Actualités sur les semences et le matériel de reproduction des végétaux

Espèces en « dérogation temporaire »

Les espèces suivantes sont actuellement en « dérogation temporaire » :

- Le ray-grass hybride du 11/09/2026 au 31/01/2027 inclus,
- Le ray-grass italien du 18/09/2026 au 14/12/2026 inclus,
- La fétuque des prés du 18/09/2026 au 14/12/2026 inclus.



Nota : « Lorsqu'une culture est classée « Hors Dérogation », une dérogation ne peut être accordée que dans des cas exceptionnels. Toutefois, si la disponibilité en semences biologiques est jugée insuffisante pour une campagne donnée, la culture peut être classée en « Dérogation Temporaire ». Dans ce cas, la dérogation est automatiquement accordée lorsqu'aucun matériel de reproduction biologique de la variété recherchée n'est disponible dans le département de l'exploitation. » (Source : www.semences-plants-biologiques.org)

Retrouver toutes les actualités sur les disponibilités en semences (et autres matériels de reproduction végétale) Bio sur le site <https://www.semences-plants-biologiques.org/#/>.



Actualités réglementaires : Production animale

Dérogation pour l'utilisation de fourrages non biologiques

Les conditions de cette dérogation sont décrites sur le site de l'INAO (www.inao.gouv.fr/derogations-agriculture-biologique) et reprises en partie ci-dessous.

En cas de perte de production d'aliments, résultant notamment d'un phénomène climatique défavorable (sécheresse, ...), le règlement européen biologique permet, à titre dérogatoire et exceptionnel, le recours à des aliments non-biologiques pour nourrir les animaux d'élevages biologiques. Cette dérogation est prévue à l'article 3.3 du règlement (UE) 2020/2146.



Dans le contexte actuel, des dérogations sont accordées par l'INAO pour l'utilisation de fourrages non biologiques dans les élevages d'herbivores engagés en agriculture biologique.

Jusqu'à cet été 2026, les aliments non-biologiques éligibles à cette dérogation étaient les suivants :

- Foin, enrubannage, ensilage ou affouragement en vert d'herbe, de graminées, de légumineuses (ex. : luzerne, dont luzerne déshydratée sous réserves) ou de prairies mixtes ;
- Méteil fourrager, sorgho fourrager ;
- Herbe pâturée.

Actualités réglementaires : Production animale (suite)

Compte-tenu de la situation climatique de l'été 2026, la liste des aliments non-biologiques éligibles à cette dérogation a été étendue, de manière temporaire et exceptionnelle, aux aliments suivants :

- Ensilage de céréales et co-produits dérivés de céréales tels que les drêches de céréales, sous forme sèche ou humide ;
- Ensilage de maïs plante entière, ensilage de maïs épis ;
- Mélasse ;
- Légumes et racines fourragères (ex : betteraves) ;
- Pulpe de betterave surpressée / déshydratée ;
- Pailles de céréales (hors litière), pailles de protéagineux.

Ces aliments non biologiques, exceptionnellement et temporairement autorisés (2nde liste ci-dessus), sont éligibles à la dérogation sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Le cumul de ces aliments ne doit pas dépasser **10 % de la ration totale** (exprimée en matière sèche) pour chaque catégorie d'animaux ; ce calcul s'applique sur la période de distribution de ces aliments, devant être comprise entre le 18 août 2026 et la date de la prochaine mise à l'herbe des animaux, **et au plus tard jusqu'au 30 avril 2027.**
- Les aliments non-biologiques ne doivent pas être OGM ou issus d'OGM.

En tout état de cause, les dérogations, une fois accordées, **sont valables jusqu'à la prochaine mise à l'herbe des animaux et au plus tard jusqu'au 30 avril 2027.**

Ces dérogations sont individuelles et chaque opérateur doit déposer sa demande sur la plateforme <https://sve.derogationbio.inao.gouv.fr>. Ces demandes sont instruites par les délégations territoriales de l'INAO.

La demande de dérogation doit être effectuée avant l'achat des aliments en question. Ces dérogations ne sont pas soumises à paiement.

Lors de l'instruction de la demande, l'INAO vérifie en particulier :

- la situation de catastrophe climatique (arrêté préfectoral, indice ISOP, carte VigiEau, arrêté(s) de restriction des usages de l'eau ...) ;
- auprès des organisations locales (GAB, Chambres d'agriculture...) l'absence de stocks de fourrages biologiques disponibles dans un rayon de 100 km autour de l'exploitation ;
- la situation déficitaire du bilan fourrager de l'exploitation et la cohérence avec les volumes demandés.



Actualités réglementaires : Vinification

Liste des intrants œnologiques

La liste des intrants œnologiques bio (ou issus de matières premières bio), ainsi que la notice correspondante, ont été mises à jour. Ces documents sont disponibles sur le site de l'INAO (<https://www.inao.gouv.fr/agriculture-biologique>).

Pour information, les intrants œnologiques autorisés en Bio sont répertoriés à l'annexe V partie D du règlement (UE) 2021/1165. Certains de ces intrants doivent être issus de la production biologique dès lors qu'ils sont disponibles en Bio sur le marché en quantité suffisante. La liste des intrants œnologiques établie par l'INAO répertorie ceux disponibles en Bio.

Ces intrants peuvent être utilisés en conventionnel à condition de justifier de leur non disponibilité en Bio.

Si l'intrant ne figure pas sur la liste de l'INAO, une attestation de non-disponibilité n'est pas nécessaire pour son utilisation en conventionnel. En revanche, si l'intrant est dans la liste publiée par l'INAO, **deux attestations de non-disponibilité d'au moins deux fournisseurs différents devront être présentées à l'organisme de contrôle.**

Comme pour toute substance conventionnelle utilisée pour la préparation de denrées biologiques, il est nécessaire de pouvoir montrer que l'intrant est utilisable en Bio (autorisé selon l'annexe V partie D du règlement (UE) 2021/1165, garantie non OGM, absence d'ionisation et de nanomatériaux manufacturés).



Actualités réglementaires : Etiquetage et communication

Les règles d'usage de la marque AB

Les règles d'usage de la marque « AB » ont été mises à jour en date du 20 juillet 2026. La note d'information sur ces règles d'usage a également été mise à jour. Ces nouvelles versions ont été publiées sur le site de l'INAO (www.inao.gouv.fr/produire-en-agriculture-biologique) et sur celui de l'Agence Bio en septembre 2026. Elles sont également disponibles sur notre site : www.certipaq.com/programme-de-certification-bio.



Les chartes graphiques de la marque « AB » ne changent pas. La marque « AB » à des fins de certification (pour les étiquetages) et la marque « AB » à des fins de communication (y compris ses variantes pour la restauration commerciale) sont toutes les deux maintenues et ne sont pas modifiées.

Plusieurs modifications notables par rapport à l'ancienne version datant de 2012 sont à noter.

1) Mise à jour des références réglementaires et du champ d'application

La version 2026 se réfère désormais au règlement (UE) 2018/848 et à ses règlements d'application. L'usage de la marque AB a été élargi à l'ensemble des produits certifiés biologiques conformément à la réglementation européenne et française en vigueur.

2) Suppression de l'autorisation préalable pour l'utilisation de la marque

Pour les opérateurs certifiés, l'utilisation de la marque AB, à des fins de certification ou de communication, n'est plus soumise à une procédure d'autorisation spécifique. Son utilisation est, dans ce cas, contrôlée par les organismes de contrôle, conformément aux dispositions de contrôle établies par l'INAO.

Sont également exclus de cette procédure d'autorisation préalable les acteurs de la restauration collective à caractère social et commercial.

En revanche, les autres personnes (physiques ou morales) ne faisant pas l'objet d'une certification doivent toujours faire une demande d'autorisation pour utiliser la marque AB à des fins de communication. Cette demande est à faire auprès de l'Agence Bio.



3) Ajout de précisions concernant les étiquetages sur lesquels peut être utilisée la marque « AB » à des fins de certification

La marque « AB » à des fins de certification peut être utilisée dans l'étiquetage de produits certifiés biologiques. En vertu de l'article 2 du règlement (UE) n°1169/2011 dit INCO, on doit entendre par « étiquetage » : « les mentions, indications, marques de fabrique ou de commerce, images ou signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette accompagnant ou se référant à cette denrée alimentaire ».

Quant à la marque « AB » à des fins de communication, elle ne peut être utilisée qu'en dehors de l'étiquetage et en liaison avec une activité ou avec des produits certifiés biologiques. Elle peut toujours être utilisée en restauration commerciale (selon les conditions précisées dans la note d'information).

4) Suppression des grilles détaillées de sanctions

Pour les opérateurs contrôlés en Bio par un organisme de contrôle, ces grilles de sanctions détaillées sont désormais remplacées par le catalogue des mesures des dispositions de contrôle établies par l'INAO.

5) Utilisation en restauration collective hors foyer à caractère social

La note d'information précise désormais les conditions d'utilisation de la marque AB de communication en restauration collective hors foyer à caractère social.

6) Utilisation de la marque AB de communication dans les lieux de vente (y compris sur les sites internet)

La note d'information précise également les conditions d'utilisation de la marque AB de communication dans les lieux de vente.

« Ces conditions s'appliquent à l'ensemble des supports de communication utilisés par les opérateurs (devanture, affiches, tracts, publicités, sites internet, etc.). En tout état de cause, l'utilisation de la marque « AB » à des fins de communication, dans les lieux de vente, doit permettre au consommateur d'identifier, sans confusion possible, les produits certifiés biologiques de ceux qui ne le sont pas.

Dès lors, la marque « AB » peut être utilisée de manière générale et sans référence aux produits concernés, uniquement dans le cas où l'entreprise vend exclusivement des produits certifiés biologiques. Dans le cas contraire, elle peut être utilisée par l'entreprise pour communiquer sur les produits certifiés biologiques à condition que le logo soit explicitement et uniquement associé à ces produits. En tout état de cause, la marque « AB » ne doit pas apparaître dans une taille manifestement excessive. »



CERTIPAQ BIO a révisé son document « Processus de certification en Agriculture Biologique », accessible en ligne sur son site www.certipaq.com/programme-de-certification-bio. **Cette nouvelle version est applicable depuis le 10/09/2026.**

Les principales modifications portent sur :

1) la définition du programme de certification avec la reprise de celle indiquée dans la circulaire de l'INAO (INAO-CIR-2021-03 - www.inao.gouv.fr) ;

2) l'ajout de la précision suivante : « Les activités réalisées en-dehors de tout engagement en agriculture biologique avec un organisme de contrôle agréé, ne peuvent pas être certifiées. » ;

3) la reprise de la définition de récurrence des dispositions de contrôle de l'INAO ;

4) les échanges d'informations avec d'autres organismes de contrôle ;

5) l'ajout des précisions suivantes concernant les importateurs et premiers destinataires :

- Si vous êtes « premier destinataire » des produits importés, un certificat mentionnant les activités de préparation, stockage ou distribution est requis.
- Après obtention du certificat (suite au contrôle initial), vous devez vous enregistrer sur la base de données européenne TRACES NT. CERTIPAQ BIO valide ensuite votre demande de rattachement à votre profil d'opérateur certifié sur TRACES NT. Vous pouvez alors initier votre première importation via votre compte sur TRACES NT.
- Vous devez disposer pour chaque importation de produits biologiques des documents suivants (en fonction du régime d'importation) :
 - le certificat de conformité à la réglementation Bio de l'exportateur,
 - le certificat d'inspection (COI) initié sur TRACES NT,
 - la déclaration en douane mentionnant le numéro du COI.
- **Préalablement à la réception de la première importation**, vous informez CERTIPAQ BIO (que vous soyez importateur ou premier destinataire), afin de permettre la réalisation d'un contrôle sur place.



Les décisions, directives et circulaires de l'INAO

L'INAO a mis à jour les documents suivants (disponibles sur le site de l'INAO et sur celui de CERTIPAQ BIO) :



- **DCC « analyses » INAO-DEC-CONT-AB-1 en version 8**
(Dispositions de contrôle communes relatives à la stratégie analytique). Les modifications portent notamment sur l'évaluation des résultats d'analyse par l'organisme de contrôle lorsqu'une valeur réglementaire est définie.
- **DCC « contrôles » INAO-DEC-CONT-AB-4 en version 10** (Dispositions de contrôle communes relatives à la certification selon le mode de production biologique). Les modifications portent notamment sur :
 - la période de référence des fréquences de contrôle (l'année civile),
 - l'ajout de points de contrôle concernant la marque AB,
 - la mise à jour de certains manquements concernant la marque AB, le pâturage mixte et les conditions de stockage.
- **Directive INAO-DIR-CAC-7 en version 2** (Principes généraux du contrôle de la production biologique). Les modifications portent notamment sur le contenu du contrôle et la période couvrant le contrôle.
- **Circulaire INAO-CIR-2021-03 en version 8** (Délégation de tâches aux organismes de contrôle dans le domaine de l'agriculture biologique). Les modifications portent notamment sur :
 - le contrôle de la marque AB de communication par les organismes de contrôle. Ces derniers vérifient le respect des règles d'usage de la marque « AB » à des fins de communication sur les lieux de vente et supports de communication lorsqu'elle est utilisée en lien direct avec les produits ;
 - l'ajout des règles d'usage de la marque AB et de la note d'information afférente dans le programme de certification.

CERTIPAQ BIO met à votre disposition des guides sur la production, transformation et distribution de produits biologiques :



[Ressources réglementaires - Certipaq](#)

Retrouvez l'ensemble des informations réglementaires depuis Juillet 2026 : tableau récapitulatif de l'ensemble des changements

Tableau récapitulatif de l'ensemble des changements

Retrouvez un récapitulatif des évolutions réglementaires
depuis Juillet 2026 en cliquant dans cet espace



Votre interlocuteur pour le suivi de votre certification

Votre interlocuteur unique pour le suivi de votre dossier de certification est le chargé de certification. C'est lui qui est chargé de la validation de vos étiquettes, de l'émission de vos documents de certification, du suivi des manquements et de répondre à vos questions sur la réglementation AB.

Vous trouverez votre interlocuteur dans la carte ci-dessous

En cas de questions sur votre certification :

Un seul numéro : 02.51.05.41.32

Un seul mail : bio@certipaq.com



Prochains salons professionnels où nous serons présents



Vous orienter selon vos besoins vers le bon interlocuteur

Soucieux d'apporter des réponses à vos besoins et de traiter vos demandes dans les meilleurs délais, vous trouverez ci-dessous les références utiles pour contacter nos différents services

Numéro unique : 02 51 05 41 32

Vous pouvez également transmettre toute demande via le portail suivant :

Espace opérateurs



CERTIFICATION : certificat/attestation / réglementation
bio@certipaq.com

ANALYSES : suivi des prélèvements et analyses
analysebio@certipaq.com



DEVIS

Valérie Louineau, François Soulard

SUIVI DES ENGAGEMENTS

Françoise Martineau

devisbio@certipaq.com



CHANGEMENT DE STATUTS, COORDONNEES, TRANSMISSION DE DOCUMENTS

[Accès aux requêtes](#)



FACTURATION

Céline Gaborit, Valérie Louineau
Tél 02 51 05 41 32

facturationbio@certipaq.com

